



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/10/056

DÉLIBÉRATION N° 10/029 DU 4 MAI 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE AUX BUREAUX D'ACCUEIL AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FLAMANDE D'INTÉGRATION CIVIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Agence flamande des Affaires intérieures du 19 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.** Par sa délibération n° 09/52 du 1^{er} septembre 2009, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé les sept bureaux d'accueil agréés à accéder, dans le cadre de la politique flamande d'intégration civique, à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans les registres Banque Carrefour, prévus à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Antérieurement, ils avaient aussi déjà été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 46/2009 du 15 juillet 2009, à obtenir communication des mêmes données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques.

2. Les sept bureaux d'accueil agréés souhaitent à présent également obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont tenues à jour par les centres publics d'action sociale.
3. La politique flamande d'intégration civique qui est régie par le décret du 28 février 2003 s'adresse à des étrangers majeurs et à certains belges majeurs. Les autorités flamandes opèrent une distinction entre divers groupes d'intégrants civiques, en particulier les "*nouveaux arrivants*" (personnes qui se sont récemment établies en Belgique et pour lesquelles il est primordial qu'elles se familiarisent rapidement avec le pays et la langue) et les "*anciens arrivants*" (personnes qui se sont établies en Belgique depuis plus d'un an mais qui ne sont pas encore suffisamment familiarisées avec le pays et la langue). Les intégrants ont droit à un parcours d'intégration civique ; toutefois, dans certains cas, ils ont également une obligation d'intégration civique. Celui qui est obligé de s'intégrer doit satisfaire à deux conditions, sous peine d'une amende administrative, à savoir se présenter à temps au bureau d'accueil agréé et suivre les leçons appropriées.

Le parcours d'intégration civique qui est coordonné par un bureau d'accueil intégré, comprend notamment un programme de formation qui est soutenu par un accompagnement individuel de l'intégrant. Le programme de formation comprend des leçons de néerlandais, d'orientation sociale et d'orientation de carrière.

4. Les personnes concernées sont par ailleurs enregistrées dans une banque de données spécifique, appelée "*Kruispuntbank Inburgering*". Celle-ci comprend un couplage électronique entre les données à caractère personnel des divers partenaires chargés de l'intégration civique (les communes, les bureaux d'accueil agréés, le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, ...) qui permet de suivre la situation des personnes concernées. Les données à caractère personnel en question seraient mises à la disposition des bureaux d'accueil agréés à l'intervention de la Kruispuntbank Inburgering.
5. En vertu de l'article 4, § 3, du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*, l'intégrant devra payer une indemnité pour le parcours d'intégration civique, sauf si sa capacité financière est inférieure ou égale au revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, conformément à l'article 5, § 3, du même décret, l'intégrant au statut obligatoire est tenu de se présenter, à temps, au bureau d'accueil agréé. Le bureau d'accueil agréé doit pouvoir vérifier que cette condition est effectivement remplie.

L'article 11 bis du même décret dispose, en outre, que le centre public d'action sociale remet chaque mois au bureau d'accueil agréé une liste des intégrants au statut obligatoire.

L'article 12, 1^{er}, du même décret régit aussi la relation entre le bureau d'accueil agréé et le centre public d'action sociale. Il prévoit un système d'échange d'informations relatives à l'inscription des intégrants au statut obligatoire.

6. Les bureaux d'accueil agréés doivent pouvoir déterminer si une personne a ou non droit à une aide d'un centre public d'action sociale. La consultation qui est requise à cet effet,

pourrait uniquement être réalisée dans la mesure où la personne concernée a été intégrée dans le répertoire approprié de CORVE, la Cellule de coordination de l'e-government flamand, sous le code qualité et pour la période adéquats.

Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, le numéro d'entreprise unique du centre public d'action sociale, la période de validité (indique la durée du droit à l'aide et détermine si la personne concernée est déjà cliente auprès d'un centre public d'action sociale) et quelques données à caractère personnel purement administratives (la période de consultation, le statut du message, le numéro du message, le numéro du message à modifier, la date de création du message et la date d'enregistrement du message dans la banque de données du Service public de programmation Intégration sociale).

Les données à caractère personnel porteraient sur les personnes qui sont connues tant auprès des bureaux d'accueil agréés qu'auprès un des trois cents et huit centres publics flamands d'action sociale. Les messages établis par un centre public d'action sociale wallon ou bruxellois seraient filtrés et supprimés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et ne seraient donc pas mis à la disposition de la Kruispuntbank Inburgering.

Les bureaux d'accueil agréés ont besoin de ces données à caractère personnel, étant donné que le fait d'avoir ou non droit à une aide d'un centre public d'action sociale a un impact sur le traitement du dossier de l'intéressé (par exemple, en ce qui concerne les sanctions qui sont, le cas échéant, imposées). A l'exception de quelques données purement administratives, le message électronique en question contient uniquement la durée du droit à l'aide ainsi que le centre public d'action sociale concerné.

7. Par ailleurs, les messages électroniques relatifs à l'octroi d'une aide par un centre public d'action sociale seraient mis à la disposition des bureaux d'accueil agréés. A l'exception de quelques données à caractère personnel purement administratives (le secteur, la période de consultation et le code phase), seules les données à caractère personnel mentionnées sous le point 6 seraient communiquées.
8. Enfin, la Kruispuntbank Inburgering consulterait, pour les bureaux d'accueil agréés, le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et ce uniquement afin de vérifier que l'intéressé possède ou non un dossier auprès d'un centre public d'action sociale (avec la période en question).

De cette manière, il est fourni aux bureaux d'accueil agréés une première indication de la présence éventuelle d'un dossier auprès d'un centre public d'aide sociale, ce qui est susceptible d'inciter les bureaux d'accueil agréés à contacter le secteur des centres publics d'aide sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale aux bureaux d'accueil agréés vise une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de ces derniers, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.
11. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication demandée se limite à quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, du numéro d'entreprise unique du centre public d'action sociale, des périodes significatives et du code qualité.

Il s'agit, in extenso, de personnes déjà connues auprès d'un bureau d'accueil agréé et dont la situation à l'égard du secteur des centres publics d'action sociale doit pouvoir être contrôlée.

12. La communication se déroule à l'intervention du Service public de programmation Intégration sociale, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de CORVE.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

13. Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès de tout destinataire des données à caractère personnel.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

14. Les destinataires doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings des communications en question, qui indiquent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quels collaborateurs concrets des bureaux d'accueil agréés les données à caractère personnel sont communiquées.
16. Les bureaux d'accueil agréés doivent, quant à eux, conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les bureaux d'accueil agréés à obtenir, aux conditions précitées, la communication des données à caractère personnel précitées, en vue de l'exécution de leurs missions de traitement de dossiers d'intégration civique, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--